

Reclassement dans la nouvelle organisation des carrières et bonification pour les agents de catégorie C

Relèvement du minimum de traitement

à compter du 1^{er} janvier 2022

Plusieurs décrets ont été publiés fin 2021 modifiant l'organisation des carrières et les échelles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C :

- Décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n°2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle
- Décret n°2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Ces décrets emportent, à compter du 1^{er} janvier 2022, les modifications suivantes :

- **Modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2,**

Échelles de rémunération	Nombre d'échelons	
	Avant	Depuis le 01/01/2022
C1	12	11
C2	12 (pas de modification)	
C3	10 (pas de modification)	

- **Modification de la durée de certains de ces échelons,**
- **Attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,**
- **Adaptation des modalités de classement dans un cadre d'emplois de la catégorie B,**
- **Modification de l'échelonnement indiciaire afférent à certaines échelles de rémunération de la catégorie C.**

L'ensemble de ces évolutions nécessite la prise d'arrêt de reclassement pour l'ensemble des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) concernés.

1. Reclassement des agents concernés dans le nouvel échelon en reprenant l'ancienneté telle qu'indiquée dans les tableaux,
2. Application de la bonification d'ancienneté et, en fonction du reliquat d'ancienneté obtenu, prendre le/les avancements d'échelon correspondants d'après les nouvelles grilles indiciaires (avec reliquat d'ancienneté possible).

1. Reclassement des fonctionnaires dans un nouvel échelon

Sont concernés l'ensemble des fonctionnaires de catégorie C (C1, C2 et des agents de maîtrise).

Ces dispositions **ne sont pas applicables** :

- ✓ aux auxiliaires de puériculture territoriales relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriales
- ✓ aux auxiliaires de soins territoriaux relevant, au 31 décembre 2021, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

Ces agents sont reclassés, au 1^{er} janvier 2022 dans des cadres d'emplois de catégorie B.

- Le reclassement au 1^{er} janvier 2022 pour les agents qui détiennent un grade en **l'échelle C1** s'opérera comme suit :

Echelle C1		
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE Dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

- Le reclassement au 1^{er} janvier 2022 pour les agents qui détiennent un grade en **l'échelle C2** s'opérera comme suit :

Echelle C2		
ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

- Le reclassement au 1^{er} janvier 2022 pour les agents qui détiennent un grade en **l'échelle C3** s'opérera comme suit :

Echelle C3		
ANCIENNE SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	NOUVELLE SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
10e échelon	Sans changement	Ancienneté acquise
9e échelon		
8e échelon		
7e échelon		
6e échelon		
5e échelon		
4e échelon		
3e échelon		
2e échelon		
1er échelon		

GRADE D'AGENT DE MAITRISE		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Le reclassement au 1^{er} janvier 2022 pour les agents qui détiennent un grade **d'agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal** s'opérera comme suit :

GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Le reclassement au 1^{er} janvier 2022 pour les agents qui détiennent un grade de **brigadier-chef principal ou de chef de police municipale** s'opérera comme suit :

GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE		
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE CHEF DE POLICE MUNICIPALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2. Bonification d'ancienneté d'un an

Une **bonification d'ancienneté d'un an** est attribuée aux fonctionnaires de catégorie C relevant, au 1^{er} janvier 2022 :

- De l'échelle C1,
- De l'échelle C2,
- De l'échelle C3,
- Du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- Du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette bonification est appliquée, le cas échéant, après le reclassement effectué conformément aux tableaux de correspondance édictés par le décret.

Lorsque les fonctionnaires bénéficient d'un avancement d'échelon suite à cette bonification d'ancienneté exceptionnelle, ils conservent leur reliquat d'ancienneté dans cet échelon.

Les fonctionnaires nommés stagiaires le 01/01/2022 dans un grade de catégorie C bénéficient de la bonification d'ancienneté. Celle-ci intervient après la reprise des services antérieurs à la nomination stagiaire.

3. Prise en compte des nouvelles durées d'avancement dans les échelles indiciaires

Les décrets prévoient un nouvel échelonnement indiciaire pour certains cadres d'emplois de la catégorie C et modifient les durées d'ancienneté entre chaque échelon :

- Cadre d'emplois des agents relevant de **l'échelle C1** :

	ECHELLE C1	IB	IM	NOUVELLES DURÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
	11e échelon	432	382	-
	10e échelon	419	372	4 ans
	9e échelon	401	363	3 ans
	8e échelon	387	354	3 ans
	7e échelon	381	351	3 ans
	6e échelon	378	348	1 an
	5e échelon	374	345	1 an
	4e échelon	371	343	1 an
 Revalorisation indiciaire	3e échelon	370	342	1 an
	2e échelon	368	341	1 an
	1er échelon	367	340	1 an

- Cadre d'emplois des agents relevant de **l'échelle C2** :

ECHELLE C2	IB	IM	NOUVELLES DURÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
12e échelon	486	420	-
11e échelon	473	412	4 ans
10e échelon	461	404	3 ans
9e échelon	446	392	3 ans
8e échelon	430	380	2 ans
7e échelon	416	370	2 ans
6e échelon	404	365	1 an
5e échelon	396	360	1 an
4e échelon	387	354	1 an
3e échelon	376	346	1 an
2e échelon	371	343	1 an
1er échelon	368	341	1 an



- Cadre d'emplois des agents relevant de **l'échelle C3** :

ECHELLE C3	IB	IM	DURÉES INCHANGÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
10e échelon	558	473	-
9e échelon	525	450	3 ans
8e échelon	499	430	3 ans
7e échelon	478	415	3 ans
6e échelon	460	403	2 ans
5e échelon	448	393	2 ans
4e échelon	430	380	2 ans
3e échelon	412	368	2 ans
2e échelon	397	361	1 an
1er échelon	388	355	1 an

- Cadre d'emplois des **agents de maîtrise** :

AGENT DE MAÎTRISE	IB	IM	NOUVELLES DURÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
13e échelon	562	476	-
12e échelon	525	450	3 ans
11e échelon	499	430	3 ans
10e échelon	479	416	3 ans
9e échelon	465	407	2 ans
8e échelon	449	394	2 ans
7e échelon	437	385	2 ans
6e échelon	415	369	2 ans
5e échelon	397	361	2 ans
4e échelon	388	355	2 ans
3e échelon	380	350	1 an
2e échelon	375	346	1 an
1er échelon	372	343	1 an

AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	IB	I M	DURÉES INCHANGÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
10e échelon	597	503	-
9e échelon	563	477	4 ans
8e échelon	526	451	3 ans
7e échelon	505	435	3 ans
6e échelon	492	425	2 ans
5e échelon	468	409	2 ans
4e échelon	446	392	2 ans
3e échelon	420	373	2 ans
2e échelon	400	363	1 an
1er échelon	390	357	1 an

- Cadre d'emplois des **agents de police municipale** :

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	IB	IM	DURÉES INCHANGÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Echelon spécial	597	503	
9e échelon	566	479	-
8e échelon	526	451	4 ans
7e échelon	501	432	3 ans
6e échelon	487	421	2 ans et 6 mois
5e échelon	469	410	2 ans
4e échelon	445	391	2 ans
3e échelon	425	377	2 ans
2e échelon	407	367	2 ans
1er échelon	390	357	2 ans

CHEF DE POLICE (CATÉGORIE C) EN VOIE D'EXTINCTION	IB	IM	DURÉES INCHANGÉES ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON
Echelon spécial	597	503	
7e échelon	566	479	-
6e échelon	526	451	4 ans
5e échelon	473	412	4 ans
4e échelon	454	398	3 ans et 9 mois
3e échelon	425	377	3 ans et 3 mois
2e échelon	417	371	2 ans et 9 mois
1er échelon	394	359	2 ans et 3 mois

4. Avancement de grade

Les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade sont modifiées dans les conditions suivantes :

- **ACCES A L'ECHELLE C2** : « L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes : [...] 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le **6^e échelon (au lieu de 5^{ème} échelon)** et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ; »

- **ACCES A L'ECHELLE C3** : « Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 **ayant atteint le 6^e échelon (au lieu du 4^{ème} échelon auparavant)** et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »
- **ACCES AU GRADE DE BRIGADIER CHEF PRINCIPAL** : « Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur tableau annuel d'avancement, en application du 1^o de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale **ayant atteint le 6^e échelon (au lieu du 4^{ème} échelon auparavant)** et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien- brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Cela signifie qu'il convient de procéder aux avancements de grade pour 2022 en se fondant sur les anciennes dispositions, sans tenir compte du reclassement au 1^{er} janvier.

Ainsi, lorsqu'un agent a été reclassé en application des nouvelles dispositions au 1^{er} janvier 2022 mais qu'il bénéficie d'un avancement de grade en 2022, il convient de le rétablir fictivement dans son ancienne situation pour vérifier les conditions d'avancement et procéder à sa nomination dans le nouveau grade. Ce n'est que pour procéder à son classement dans le grade d'avancement qu'il conviendra de faire application des tableaux transitoires figurant 1 de la présente note.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des cadres d'emplois de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts par un arrêté publié avant le 1^{er} janvier 2022 se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

5. Relèvement du minimum de traitement

Afin d'éviter que certains agents de la Fonction publique (fonctionnaires et contractuels) ne soient rémunérés en dessous du SMIC qui a été porté de 1 554,58 à 1 603,12 euros brut mensuel à compter du 1^{er} janvier 2022, **l'indice minimum de traitement des agents publics a été relevé au niveau du SMIC dès le 1^{er} janvier 2022.**

Ainsi, à compter de cette date, **le minimum de traitement est fixé à l'indice majoré 343 correspondant à l'indice brut 371.**

Sont concernés par ces dispositions malgré les revalorisations indiciaires (cf. ci-après) :

- les 3 premiers échelons de la grille indiciaire C1,
- le premier échelon de la grille indiciaire C2.